

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement

Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 3918 1211 Genève 3 Téléphone 022 546 72 40 Télécopieur 022 546 72 50

VIIIe de Genève Administration centrale	
Regul 2 2 NOV	. 2013
Séance CA du:	
Décision:	
	- 1/4/45-PR
A traiter par:	
Coples:	
DÉCISION	
O O MON	ኃለ4ኝ

du Z U NUV, ZUIS

Kanaan Barazzone Mmes Irminger Charollais Heurtault-Malherbe Luthi **Bohler** MM. Moret Burri Macherel Krebs Lévrier Lupini Vicente Mermillod Schweri Service juridique Dossiers-Documentation

Pagani

DIFFUSION **Mmes Salerno** Alder

Fo

No 847/13

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 23 septembre 2013

vu l'article 68 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR, DE LA MOBILITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 23 septembre 2013, ayant pour objet :

la suspension du crédit de 27 815 500 F relatif à la rénovation de l'Alhambra jusqu'à garantie de l'exploitation d'un café-restaurant, indépendant de la programmation de l'Alhambra, aux termes des travaux,

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante:

La condition suspensive semble devenue sans objet selon le courrier du département municipal des constructions et de l'aménagement du 10 septembre 2013 annexé à la présente décision.

> La Conseillère d'Etat chargée du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement

> > Michèle KÜNZLER

Annexes : délibération certifiée conforme

courrier du département municipal des constructions et de l'aménagement du 10 septembre 2013

Communiquée à :

Genève

2 ex SSCO-SJ 1 ex

SSCO

2 ex



Législature 2011-2015 Séance du 23 septembre 2013

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les promesses du Conseil administratif à l'occasion du vote par le Conseil municipal le 13 octobre 2010 de la proposition PR-704;

vu le vote unanime du Conseil municipal le 1er novembre 2011 de la motion M-981;

vu l'attitude incertaine du Conseil administratif;

vu l'article 30, alinéa 1, lettre m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de sept de ses membres,

décide:

par 37 oui contre 7 non et 16 abstentions

Article premier. – Le crédit d'investissement de 27 815 500 francs, ouvert au Conseil administratif par la proposition PR-704, est suspendu, dès le vote de la présente, à la condition qu'au terme des travaux, l'exploitation d'un café-restaurant, indépendant de la programmation de l'Alhambra et avec une capacité semblable à celle de l'actuel Alhambar, soit garantie.

Art. 2. – En cas de non-réalisation des travaux, les montant d'ores et déjà dépensés devront être amortis sur une durée de un à cinq ans.

DÉPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DE L'AMÉNAGEMENT

DIRECTION

+4122-3278822



Service de Surveillance des communes M. Guillaume Zuber, Directeur Rue des Gazomètres 7 Case postale 36 1211 Genève 8

Genève, le 10 septembre 2013 IC/cb

Objet

Projet Alhambra – PRD 23 Décision du Consell municipal du 23 septembre 2013

La codirectrice du département Isabelle Charollais Tél. +41 22 478 20 85

Monsieur,

Je me réfère à la décision du Conseil municipal précitée, dont vous trouverez copie en annexe, ainsi qu'à votre entretien téléphonique avec notre juriste, Mme Katia Fabbri-Ratcliff.

Comme convenu avec elle, voici quelques éléments qui vous permettront de mieux appréhender la situation lorsque votre service sera amené à valider cette délibération.

Tout d'abord, il faut savoir que ce projet de délibération, rédigé par le Conseil municipal luimême, a été déposé il y a plusieurs années, simultanément à la discussion sur le vote du crédit de réalisation des travaux, objets de la PR 704 citée dans la délibération. Depuis lors, les travaux ont démarré et le chantier est maintenant ouvert depuis plus d'une année, avec les dépenses qui y sont liées.

Or, à la lecture de l'art. 1, je crois comprendre que la libération des montants de la PR 704 est suspendue à la réalisation de la condition au sujet de l'exploitation du café restaurant. Force est donc de constater que, d'une part, le llen de causalité entre la condition et son effet est tout à fait ténu, voire inexistant et que, d'autre part, il est impossible à ce stade de répondre à cette invite, sauf à stopper le chantier. Ceci aurait bien entendu des conséquences disproportionnées à ce stade.

Il ressort de tout cela que, dans les faits, le vote de cette délibération, qui avait tout son sens il y a quelques années, intervient beaucoup trop tard pour qu'il puisse être suivi d'effet.

Concernant la condition d'indépendance demandée entre le café restaurant et l'Alhambra, je suis en mesure de vous indiquer que les services du département de la culture et la gérance immobilière municipale sont en train de finaliser la procédure du choix de l'exploitant, sur la base d'un cahier des charges allant dans le sens de la demande du Conseil municipal. Il n'est pas possible toutefois de garantir, à ce stade et sans que l'exploitant soit définitivement désigné, la réalisation de la condition demandée par le Conseil municipal. Je puis toutefois confirmer que la configuration des locaux, telle que projetée et autorisée, permettra cette indépendance.

Département du Territoiro Sérvice de serveillance des communes Recou

1 4 OCT. 2013

COSS

RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE 4 CASE POSTALE 3983, CH-1211 GENÈVE 3 FAX +41(0)22 418 20 21 www.vi(le-geneve.ch www.genevo-city.ch tps sus 36 (arrêt Hôtec-de-ville) Vous l'aurez compris, le vote tardif de cette délibération par le Conseil municipal nous pose un gros problème de mise en application effective, à ce stade d'avancement du chantier. Je tenais donc à vous communiquer tous ces éléments, ceci afin que vous puissiez vous prononcer en toute connaissance de cause. Je reste bien entendu à votre entière disposition pour tout complément d'information.

En vous remerciant de prendre en compte ces éléments, je vous présente, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Isabelle Charollais

Annexe mentionnée

Copies: MM. Rémy Pagani et Philippe Meylan